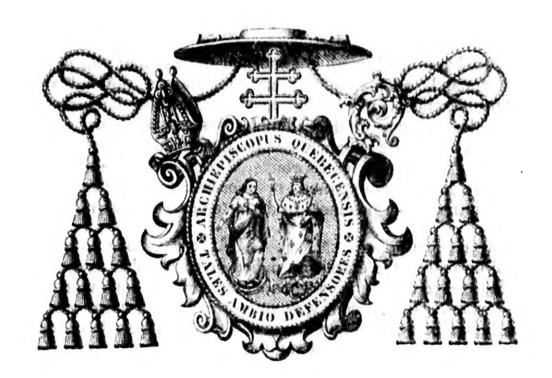


MANDEMENT

PUBLIÉ A L'OCCASION DU JUBILÉ ACCORDÉ PAR N. S. P. LE PAPE PIE IX, PAR SES LETTRES APOSTOLIQUES DATÉES DU 20 NOVEMBRE 1846.



JOSEPH SIGNAŸ,

PAR LA MISERICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST. SIEGE APOSTOLIQUE, ARCHEVEQUE DE QUEBEC, &c., &c., &c.

Au clergé, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

NOTRE Saint Père le Pape PIE IX, voulant attirer les bénédictions du ciel sur son pontificat, exhorte les fidèles du monde entier, en prenant possession de la chaire de St. Pierre, à joindre leurs prières aux siennes pour implorer à cette fin, *avec plus d'ardeur, le secours de la droite du Tout-Puissant ;* et, pour les y engager d'une manière plus pressante, il daigne leur accorder l'indulgence solennelle du Jubilé, comme le témoignent ses Lettres Apostoliques, dont la publication se fera dans toutes les églises du diocèse.

C'est avec plaisir que nous vous invitons, nos très-chers frères, à répondre à la sollicitude du nouveau pontife, dont l'élection providentielle, dans les temps difficiles où nous vivons, semble promettre à l'Eglise un règne des plus glorieux, et que tant d'actes de sagesse recommandent déjà à l'admiration de l'univers. Acceptez avec reconnaissance les grâces spirituelles qui vous sont offertes, et, pour mieux en profiter, appliquez-vous à vous affermir de plus en plus dans la foi que vous professez ; soyez fidèles à pratiquer les œuvres qu'elle commande, et attachez-vous plus fortement que jamais à cette suprême autorité du St. Siége, qui doit être la lumière des vrais chrétiens, au milieu des ténèbres que l'ignorance et les passions ne cessent de répandre autour d'eux.

Car, hélas ! nous le disons avec amertume, N. T. C. F., cette foi si vive de nos pères s'affaiblit insensiblement parmi nous ; un certain esprit d'indépendance, fruit de l'orgueil, s'efforce, chaque jour, de se substituer à sa place ; nos mœurs anciennes s'effacent peu à peu devant de nouvelles coutumes que le monde, avide de plaisir, accepte avec faveur, mais qui sont en contradiction avec les saints enseignements de l'évangile ; une faiblesse condamnable chez un grand nombre de pères et de mères, fait que les enfants sont pour ainsi dire maîtres de leurs actions, et qu'on ose à peine contra-

rier chez eux des penchants qu'il serait si important de réprimer; un luxe, qui n'a presque plus de limites, se répand, avec rapidité, parmi les classes même les moins favorisées de la fortune; l'intempérance, qui semblait avoir été détruite dans le pays, reparaît déjà avec toute sa suite de crimes et de dégradation; des associations qui s'enveloppent de mystères, sous prétexte de faire le bien avec plus d'efficacité, cherchent, depuis quelques années, au mépris de l'Eglise qui les réprouve, à prendre racine dans nos villes et même dans quelques parties de nos campagnes, et réussissent à s'agréger de trop confiants catholiques: tout cela ne doit-il pas inspirer de justes craintes pour l'avenir?

Ah! nous vous en supplions, N. T. C. F., tenez-vous en garde contre toutes ces nouveautés qui ne peuvent s'établir au milieu de vous qu'au préjudice de votre foi et de vos mœurs. Rappelez-vous que, si vous n'êtes fermes dans votre religion et fidèles à en remplir les devoirs, c'est en vain que vous travaillez à votre conservation comme peuple. Si vous brisez ce lien qui constitue votre principale sinon votre unique force, vous aurez le sort de tant de nations de l'antiquité et des temps modernes, qui ont disparu de la scène du monde, semblables à ceux dont parle le saint homme Job, que le souffle du Seigneur a anéantis en punition de leurs crimes: *Vidi eos qui operantur iniquitatem.... flante Deo, periisse* (Job, IV. 8.). Que sont devenues, en effet, ces nations dont l'histoire nous fait connaître la puissance? Moïse ne semblait-il pas prédire leur ruine, lorsqu'en parlant de celles qui habitaient la terre promise, il nous apprend qu'elles furent détruites à cause de leurs impiétés? *Propter impietates suas istæ deletæ sunt nationes* (Deut. IX, 4.). L'histoire des enfants d'Israël, du commencement jusqu'à la fin, n'est-elle pas une preuve constante que Dieu récompense ou punit les peuples, suivant qu'ils accomplissent ou qu'ils transgressent sa loi? Le sort sous lequel gémit encore, après plus de dix-huit siècles, cette nation malheureuse, ne doit-il pas nous faire comprendre quel serait le nôtre, si, comme elle, nous venions à abandonner les voies de la justice?

O vous, que vos talents ou votre fortune ont placés en tête de la société, vous avez plus que jamais de graves obligations à remplir. Souvenez-vous que plus vous êtes élevés au-dessus des autres, plus aussi vous les devez édifier par le bon exemple. Ce n'est pas en vain que la divine providence vous a fait une plus large part de ses dons: elle veut que vous en fassiez usage pour le triomphe de la religion, seule garantie du salut des peuples. Aidez-nous donc, d'action et de parole, à prévenir les maux qui nous menacent; aidez-nous à préserver notre pays, encore si moral, de ces doctrines perverses qu'on lui présente comme propres à le faire avancer dans la voie du progrès, mais qui tendent, au contraire, à le faire rétrograder vers les erreurs les plus funestes; aidez-nous à rétablir dans ses droits l'autorité paternelle, si nécessaire pour le bonheur des familles; aidez-nous à combattre le luxe et l'intempérance, ces deux fléaux qui ne peuvent avoir pour résultat que la ruine générale du peuple, après avoir causé celle des individus; aidez-nous encore à détourner nos frères de faire partie de ces sociétés secrètes auxquelles des catholiques ne peuvent appartenir sans manquer à l'obéissance qu'ils doivent aux décrets de la chaire apostolique, et sans s'exposer à entendre prononcer contre eux les anathèmes de l'Eglise. Voilà ce que nous attendons, avec confiance, de votre amour pour la religion et la patrie; par cette conduite vous contribuerez à la gloire de l'une et au bonheur de l'autre; et le peuple catholique du diocèse, guidé dans la vertu par vos exemples, parviendra, comme le fidèle habitant de Jérusalem dont parle le prophète, à une prospérité que rien ne sera capable d'ébranler: *Non commovebitur in æternum qui habitat in Jerusalem* (Ps. CXXIV. 1, 2.).

Enfin, ne négligeons pas, N. T. C. F., de profiter des grâces singulières que le Dieu des miséricordes veut bien mettre encore à notre disposition pendant le saint temps du Jubilé. Unissons nos prières à celle du monde catholique, pour obtenir du ciel qu'il daigne répandre ses bénédictions sur l'Eglise universelle et sur le saint et illustre pontife qui la gouverne. Prions en particulier pour l'Eglise du Canada, afin que ses enfants contribuent à sa gloire par la sincérité de leur foi et par la régularité de leurs mœurs, et qu'ainsi elle fasse à jamais la joie du souverain pasteur des âmes.

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit:

1o. Les Lettres Apostoliques ci-dessus mentionnées de Sa Sainteté le Pape Pie IX, seront lues et publiées dans tout le diocèse, le dimanche seize mai prochain, au prône des églises ou chapelles paroissiales et autres où on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses; et, si elles arrivaient après cette date, elles seront lues et publiées le premier dimanche après leur réception.

ue
es
ejà
de
ues
me
nts

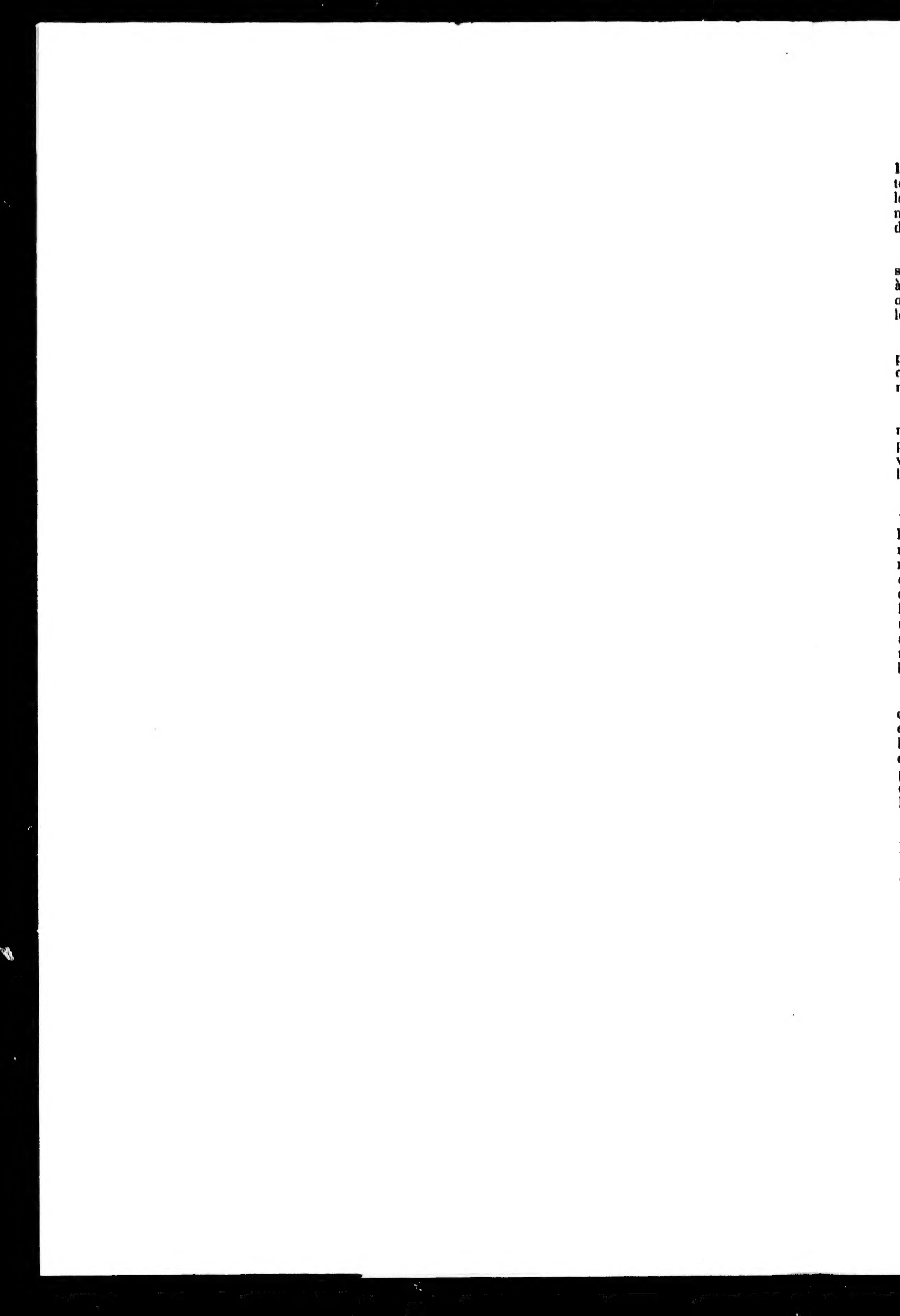
tes
et
les
me
ce,
aru
du
..
ont
ne,
ent
nés
est-
'ils
rès
dre
?

ous
ous
ole.
ns :
du
ous
per-
nais
lez-
des
ne
des
ètes
u'ils
cer
de
oire
ertu
le
in

que
aint
du
stre
ses
eurs

nné,

ape
au
u'en
ate,



2o. Le temps du Jubilé, en vertu d'un indult particulier du S. Siége, en date du 10 janvier de la présente année, durera trois mois, savoir, depuis le jour ci-dessus déterminé pour la publication des Lettres Apostoliques, jusqu'au 15 août prochain, jour de la fête de l'Assomption de la Sainte Vierge. Dans les lieux où les Lettres Apostoliques ne seraient reçues qu'après le 16 mai, le temps du Jubilé durera aussi trois mois à dater du jour de leur publication.

3o. Dans l'intervalle de ces trois mois, messieurs les curés, desservants et missionnaires choisiront trois semaines, pendant lesquelles ils procureront aux fidèles commis à leurs soins les exercices solennels du Jubilé. Quant à ceux qui auraient été absents ou malades dans le même intervalle, ils choisiront pour la même fin trois autres semaines le plus tôt possible après l'expiration du temps fixé.

4o. L'ouverture des exercices solennels du Jubilé sera annoncée dans chaque paroisse ou mission, la veille du jour où on les commencera, par la sonnerie des cloches qui durera un quart d'heure, après l'angélus du soir ; et on en annoncera la fin, de la même manière, le dernier jour des exercices, aussi après l'angélus du soir.

5o. Le premier jour des exercices on chantera le *Veni, Creator* avant la grand' messe, ou messe conventuelle, ou messe principale, pour implorer les secours de l'Esprit-Saint. Le dernier jour, on chantera le *Te Deum* en actions de grâces pour les faveurs reçues. Les jours où on fera les exercices, on pourra terminer ceux du soir par le salut ou la bénédiction du Saint-Sacrement.

6o. Pour gagner l'indulgence du Jubilé, il faut, aux termes des Lettres Apostoliques, 1o. Visiter deux fois les églises ou chapelles désignées pour les stations, ou au moins l'une d'elles, et y prier avec dévotion durant quelque espace de temps ; 2o. Jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi d'une même semaine ; 3o. Se confesser et recevoir avec respect le très-saint sacrement de l'Eucharistie ; 4o. Faire quelque aumône aux pauvres, chacun selon sa dévotion. Quoique toutes ces œuvres puissent être accomplies, en vertu de l'indult précité du 10 janvier dernier, pendant les trois mois que durera le Jubilé dans le diocèse, nous exhortons néanmoins les fidèles à s'en acquitter pendant les trois semaines qui auront été choisies pour les exercices solennels dans la localité à laquelle ils appartiennent. En vertu du même indult, les confesseurs peuvent, pour quelque cause raisonnable, substituer à ces œuvres (à l'exception de la confession et de la commuion) la récitation de quelques prières ou quelque autre exercice religieux.

7o. Nous désignons pour stations du Jubilé, dans la paroisse de Notre-Dame de Québec, la cathédrale, et deux autres des églises de la même paroisse, au choix des fidèles ; dans la paroisse de St.-Roch de Québec, l'église du lieu et celle de l'Hôpital-Général ; dans la paroisse des Trois-Rivières, l'église paroissiale et celle des dames Ursulines ; dans les paroisses de la campagne et les missions, leurs églises ou chapelles respectives. Dans les endroits où il n'y a ni église, ni chapelle, ou bien où il est difficile de s'y rendre, les confesseurs pourront changer en quelque autre bonne œuvre les visites qui devraient y être faites.

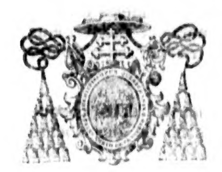
8o. Ceux qui seraient en voyage pendant le temps du Jubilé pourront gagner l'indulgence, aussitôt après leur retour, en visitant deux fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale, du lieu de leur domicile, et en accomplissant les autres œuvres ci-dessus énumérées. Les malades pourront jouir aussi de la même faveur en accomplissant ce qu'ils pourront des mêmes œuvres, celles qu'ils ne pourraient acquitter pouvant être changées ou différées jusqu'à une époque prochaine par le confesseur. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, pourront avoir part au même privilége, en faisant ce qu'ils pourront des œuvres prescrites.

9o. Tous les prêtres approuvés de nous pourront, pendant le temps du Jubilé, absoudre des cas réservés au Souverain Pontife et à nous, et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans les Lettres Apostoliques.

10o. Les Religieuses pourront aussi, pendant le même temps, se choisir des confesseurs parmi les prêtres désignés pour entendre leurs confessions. Nous leur assignons pour lieux de stations, ainsi qu'aux personnes qui résident dans leur monastère, leur propre église, ainsi que les chapelles ou oratoires déterminés par la supérieure.

Sera le présent mandement lu et publié (excepté les articles 9e. et 10e.) au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres, où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-trois avril mil huit cent quarante-sept.



+ JOS. Archev. de Québec.

Par Monseigneur.

C. F. CAZEAU, Ptre.,
Secrétaire.

Pour vraie copie.
[illegible]
Secrétaire.

Jubilé à l'avènement de Pie IX.

au
ic,
rès

de